

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2017

COMPÉTENCES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS - (N° 310)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL40

présenté par
M. Dussopt

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le V de l'article L. 213-12 du code de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut déléguer à un syndicat établissement public territorial de bassin ou établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux en cours de labellisation à la date du 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des missions relevant de cette compétence, telle que définie au I *bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ou certaines d'entre-elles, en totalité ou partiellement.

« Cette délégation totale ou partielle peut être réalisée au profit d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.213-12 du code de l'environnement donne la possibilité aux EPCI à fiscalité propre de transférer ou déléguer la compétence GEMAPI à des syndicats mixtes.

Or, l'article 3 de la proposition de loi ne vise que le transfert de la compétence. Il s'agit donc de réintroduire cette possibilité en cas de délégation.

En outre, cette délégation n'est possible que vers les syndicats : établissement public territorial de bassin ou EPAGE labélisées.

Or, dans les délais de la prise de compétence, peu de syndicats auront les labels attendus au 1^{er} janvier 2018. Il s'agit donc pour certains EPCI qui souhaitent recourir à la délégation vers des

syndicats efficaces et pertinents qui existent actuellement sur leur territoire mais qui sont en cours de labellisation, de pouvoir procéder à la délégation.